



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHRIS AUTO PIECES (ex: SIMONIN AUTOCASSE SARL)

12 RUE LESSES
88160 Fresse-sur-Moselle

Références : S-24-741RP
Code AIOT : 0006202239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement CHRIS AUTO PIECES implanté 12 rue Lesses 88160 Fresse-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux constats établis lors de la visite du 14 février 2024.

Les constats portent sur le respect de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRIS AUTO PIECES (ex: SIMONIN AUTOCASSE SARL)
- 12 rue Lesses 88160 Fresse-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006202239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHRIS PIECES AUTOS est autorisée par l'arrêté préfectoral n°367/91/ du 22 avril 1991 à exploiter des activités de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à Fresse sur Moselle. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 606/2018 du 13 avril 2018 renouvelle l'agrément de l'établissement pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 88 00008 D).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Systèmes de détection.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux manquements constatés lors de la visite du 15 février 2024, l'exploitant a répondu à la totalité des demandes de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : <u>Suivi de visite, constat du 15 février 2024</u> <i>"L'installation n'est pas équipée de dispositif de détection des fumées dans les locaux techniques. Ce manquement est en cours de réalisation, l'exploitant a présenté à l'inspection un devis pour des dispositifs connectés permettant une alerte téléphonique en cas d'incendie".</i> <i>"Sous deux mois l'exploitant attestera de la réalisation de l'installation".</i> Lors de la visite de suivi du 25 juin 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant s'était mis en conformité par l'installation dans les locaux techniques de dispositifs connectés permettant une alerte téléphonique en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.1
Thème(s) : Autre, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : <u>Suivi de visite, constat du 15 février 2024</u> <i>"Les liquides provenant des VHU sont stockés dans des réservoirs doubles parois placés en cavité souterraine. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tous moments, or aucun dispositif n'est prévu à cet effet".</i> <i>"Suite à ce manquement l'exploitant envisage d'équiper les réservoirs de détecteurs de fuites".</i> <i>"Sous deux mois l'exploitant justifiera la mise en place de ces dispositifs".</i> Lors de la visite de suivi du 25 juin 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant s'était mis en conformité par l'installation de détecteurs de fuites et de système anti-débordement sur les réservoirs de récupération des liquide, (huiles usagées et liquide de refroidissement).
Type de suites proposées : Sans suite